



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-174

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-05-26-00008 - Arrêté DOS-DSES-AUT-N°2023-32 AUTORISANT LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE A EXERCER L ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES, EN HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L HOPITAL DE VILLIERS-SAINT-DENIS (5 pages) Page 4

R32-2023-05-26-00007 - Arrêté DOS-DSES-AUT-N°2023-38 confirmant, au profit du GIE d'imagerie médicale de Château-Thierry, les autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent à l'utilisation clinique spécialisée dans les examens osteo-articulaires, sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, après cession par le centre hospitalier de Château-Thierry (5 pages) Page 10

R32-2023-05-24-00014 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-185 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE THOPART-MANGEON », représenté par Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON, vers le 3 avenue Henri Demont à FEUQUIERES (60960) (4 pages) Page 16

R32-2023-05-24-00015 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-186 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représenté par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) (4 pages) Page 21

R32-2023-05-24-00016 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-187 portant autorisation de transfert de l officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-PAUL », représentée par Monsieur François GODDYN vers le 108 rue de Péronne à CAMBRAI (59400) (4 pages) Page 26

R32-2023-05-24-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-188 portant autorisation de regroupement de l officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Centre » sise 30 rue Paul Vaillant Couturier a AULNOYE-AYMERIES (59620) et de l officine de pharmacie exploitée par la SELEURL « Pharmacie de la Gare » sise 13 Place Serge Juste à AULNOYE-AYMERIES (59620), vers le 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) (4 pages) Page 31

ARS /

R32-2023-05-24-00018 - Décision relative à la création de 14 places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire de démocratie de l'Aisne gérées par l'association COALLIA (3 pages) Page 36

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

| | |
|--|---------|
| R32-2023-05-30-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - HERMANT Adeline.docx (2 pages) | Page 40 |
| R32-2023-05-30-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL CEMACO.docx (2 pages) | Page 43 |
| R32-2023-05-30-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - SAVINI Luc.docx (2 pages) | Page 46 |
| R32-2023-05-30-00006 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES PRECIEUSES.docx (2 pages) | Page 49 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00008

Arrêté DOS-DSES-AUT-N°2023-32 AUTORISANT
LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES DES
AFFECTIONS RESPIRATOIRES, EN
HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL DE VILLIERS-SAINT-DENIS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2023-32

**AUTORISANT LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES, EN
HOSPITALISATION DE JOUR, SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE VILLIERS-SAINT-DENIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-115 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-116 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôpital de Villiers-Saint-Denis, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences des affections respiratoires, en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital de Villiers-Saint-Denis, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicité l'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la Fondation la Renaissance Sanitaire est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences respiratoires en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital de Villiers-Saint-Denis ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec de l'objectif général n°18 qui prévoit de poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles D.6124-117-1 à D.6124-53 du CSP ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 à D.6124-305 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la Fondation la Renaissance sanitaire, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la Fondation la Renaissance Sanitaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires, sous la forme d'hospitalisation de jour, sur le site de de l'hôpital de Villiers-Saint-Denis.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750814030 / ET 020000303

Activité : 54 - soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections respiratoires

Modalité : 09 - Adulte (âge >= 18 ans)

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.


Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 mai 2023

26 MAI 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00007

Arrêté DOS-DSES-AUT-N°2023-38 confirmant, au profit du GIE d'imagerie médicale de Château-Thierry, les autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent à l'utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, après cession par le centre hospitalier de Château-Thierry

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2023-38

CONFIRMANT, AU PROFIT DU GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE CHATEAU-THIERRY, LES AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) POLYVALENT A UTILISATION CLINIQUE, ET UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY, APRES CESSION PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-115 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-116 du 18 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE d'imagerie médicale de Château-Thierry, visant à obtenir la confirmation, au profit du GIE d'imagerie médicale de Château-Thierry les autorisations d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, un appareil d'IRM polyvalent et un appareil d'IRM spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, après cession par le centre hospitalier de Château-Thierry, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2023 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que s'agissant d'une cession, le projet déposé par le GIE d'imagerie médicale de Château-Thierry répond aux besoins de santé de la population et ne modifie pas le nombre d'implantations ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.61123-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet est compatible avec le SRS, qui prévoit entre autre de maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale en tenant compte de l'efficience des plateaux techniques, des impératifs de permanence de soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE imagerie médicale de Château-Thierry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – La confirmation, après cession par le centre hospitalier de Château-Thierry, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent à utilisation clinique et un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry est accordé au GIE imagerie médicale de Château-Thierry.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A créer / ET A créer

Code d'équipements matériels lourds : 06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MAI 2023**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-24-00014

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-185
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
THOPART-MANGEON », représenté par Madame
Audrey THOPART et Monsieur Romain
MANGEON, vers le 3 avenue Henri Demont à
FEUQUIERES (60960)

Licence n°60#000363

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-185 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE THOPART-MANGEON », représenté par Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON, vers le 3 avenue Henri Demont à FEUQUIERES (60960)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FEUQUIERES (60960) et attribuant le numéro de licence 60#000063 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 8 février 2023, par la SELARL « PHARMACIE THOPART-MANGEON », représentée par Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON, vers le 3 avenue Henri Demont à FEUQUIERES (60960), de l'officine de pharmacie située 2 rue de la Maladredrie au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 février 2023 à 18h02 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de FEUQUIERES (60960) compte une population municipale de 1 360 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de FEUQUIERES (60960), du 2 rue de la Maladredrie vers le 3 avenue Henri Demont, s'effectue dans des locaux distants d'environ 500 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique et compte tenu de la configuration des lieux, par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine, qui est l'unique officine de la commune de FEUQUIERES (60960) approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du

2

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue de la Maladredrie à FEUQUIERES (60960) vers le 3 avenue Henri Demont au sein de la même commune, sollicité par Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON, représentants de la SELARL « PHARMACIE THOPART-MANGEON », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 3 avenue Henri Demont à FEUQUIERES (60960) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE THOPART-MANGEON », représentée par Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey THOPART et Monsieur Romain MANGEON.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MAI 2023

Pour le directeur général et par
délégation,

Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-24-00015

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-186
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE
LINXE », représenté par Madame Christine LINXE
et Monsieur François LINXE, vers le 37 rue Jean
Jaurès à FEIGNIES (59750)

Licence n°59#002399

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-186 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représenté par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1987 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FEIGNIES (59750) et attribuant le numéro de licence 59#001398 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 6 janvier 2023, par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représentée par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750), de l'officine de pharmacie située 34 rue de la République au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 février 2023 à 10h56 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de FEIGNIES (59750) compte une population municipale de 6 763 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de FEIGNIES (59750), du 34 rue de la République vers le 37 rue Jean Jaurès, s'effectue dans des locaux distants d'environ 500 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les limites communales, au sud par la rue Jean Jaurès, à l'ouest par les terres agricoles et à l'est par la route département D159 ;

Considérant le transfert s'effectue au sein du même quartier et que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du

2

public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 34 rue de la République à FEIGNIES (59750) vers le 37 rue Jean Jaurès au sein de la même commune, sollicité par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, représentants de la SELARL « PHARMACIE LINXE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représentée par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, est autorisé.

ESBS IAM A S

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

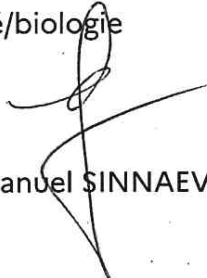
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MAI 2023**

Pour le directeur général et par délégalion,

Le sous-directeur de la performance, de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-24-00016

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-187 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-PAUL », représentée par Monsieur François GODDYN vers le 108 rue de Péronne à CAMBRAI (59400)

Licence n° 59#002400

ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-187 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELAS « PHARMACIE SAINT-PAUL », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRANÇOIS GODDYN VERS LE 108 RUE DE PÉRONNE À CAMBRAI (59400)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2010 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CAMBRAI (59400) et attribuant le numéro de licence 59#002248 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courrier du 31 janvier 2023, réceptionné le 6 février 2023, par la SELAS « PHARMACIE SAINT PAUL » représentée par M. François GODDYN, vers le 108 rue de Péronne à CAMBRAI

(59400) de l'officine de pharmacie située 353 avenue de Paris au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 février 2023;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CAMBRAI (59500) compte une population municipale de 32 176 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 15 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CAMBRAI (59500) sise 353 avenue de Paris vers le 108 rue de Péronne au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 60 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de Belfort au sud par la rue de Péronne, à l'est par l'avenue de Paris et à l'ouest par le Boulevard de la Liberté ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 353 avenue de Paris à CAMBRAI (59400) vers le 108 rue de Péronne de la même commune, sollicité par M. François GODDYN, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT PAUL », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 108 rue de Péronne à CAMBRAI (59400) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT PAUL », représentée par M. François GODDYN est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. François GODDYN.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MAI 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficience, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-24-00017

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-188 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Centre » sise 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELEURL « Pharmacie de la Gare » sise 13 Place Serge Juste à AULNOYE-AYMERIES (59620), vers le 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620)

Licence n° 59#002401

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-188 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » SISE 30 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A AULNOYE-AYMERIES (59620) ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELEURL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 13 PLACE SERGE JUSTE A AULNOYE-AYMERIES (59620), VERS LE 30 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A AULNOYE-AYMERIES (59620)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) et attribuant le numéro de licence 59#000065 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 13 Place Serge Juste à AULNOYE-AYMERIES (59620) et attribuant le numéro de licence 59#002140 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie réceptionnée le 10 février 2023, présentée par Madame Mathilde LAURENT représentante de la SELARL « Pharmacie du Centre », qui exploite l'officine située au 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) et par Madame Alexandra PUGLISI représentante de la SELEURL « Pharmacie de la Gare », qui exploite l'officine située 13 Place Serge Juste à AULNOYE-AYMERIES (59620), vers le local de la pharmacie exploitée au 30 rue Paul Vaillant Couturier de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 février 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune d'AULNOYE-AYMERIES (59620) compte une population municipale de 8 804 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 4 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Centre », située à environ 160 mètres des locaux de la pharmacie exploitée par la SELEURL « Pharmacie de la Gare » ;

Considérant que les deux officines de pharmacie se situent dans le même quartier, il y a donc lieu de considérer que l'opération de regroupement s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le chemin de Halage, la rivière La Sambre, la rue Salvador Allende et le chemin de Bachant, au sud par la rue Léon Gambetta et la rue de Maubeuge à l'est par la voie ferrée et à l'ouest par la chaussée Brunehaut ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements semi-piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant qu'au vu des plans fournis en date du 10 février 2023, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, sollicité par la SELARL « Pharmacie du Centre », représentée par Madame Mathilde LAURENT et située 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) et par la SELEURL « Pharmacie de la Gare », représentée par Madame Alexandra PUGLISI et située 13 Place Serge Juste à AULNOYE-AYMERIES (59620), vers le 30 rue Paul Vaillant Couturier de la même commune, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le regroupement vers le 30 rue Paul Vaillant Couturier à AULNOYE-AYMERIES (59620) des officines de pharmacie actuellement exploitées par la SELARL « Pharmacie du Centre », représentée par Madame Mathilde LAURENT et par la SELEURL « Pharmacie de la Gare », représentée par Madame Alexandra PUGLISI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

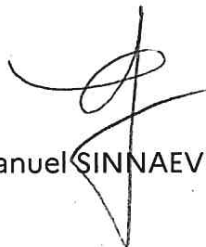
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Mathilde LAURENT et à Madame Alexandra PUGLISI.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MAI 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

ARS

R32-2023-05-24-00018

Décision relative à la création de 14 places de
Lits Halte Soins Santé sur le territoire de
démocratie de l'Aisne gérées par l'association
COALLIA

**DECISION RELATIVE A LA CREATION DE 14 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE
SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE L' AISNE gérées par
l'association COALLIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-176-1 et D312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création de 14 places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne ;

Vu les 5 projets déposés ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux réunie le 30 mars 2023 ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, et notamment aux conditions

techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Considérant que le projet présenté par l'association COALLIA répond globalement aux exigences du cahier des charges notamment par son expérience de gestionnaire d'établissements sociaux et médicaux-sociaux et sa connaissance du public concerné en grande précarité, la prise en charge des usagers de l'admission à la sortie proposée, l'engagement du promoteur dans la politique de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance et dans l'expression des usagers ; son plan de formation pluri annuelle adapté et les protocoles de soins joints ainsi que les modalités de rendu-compte de l'activité indiquées.

DÉCIDE

Article 1 : L'association COALLIA est autorisée à créer 14 places de lits halte soins santé sur les territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint-Quentin-Hirson et Laon, territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles et est effectuée dans les conditions prévues par les articles L313-5, R313-10-3 et R313-10-4 du même code, modifiées par le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS, et du décret du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESMS.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de la structure dénommée « lits halte soins santé » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'ARS en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'ARS.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association COALLIA, 16-18 cour Saint-Eloi, 75012 Paris, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 MAI 2023

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2023-05-30-00002

Contrôle des structures - Rescrit - HERMANT
Adeline.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame HERMANT Adeline
13 rue verte - LOEUILLY
80160 O DE SELLE

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2380237
Réf DRAAF : 148

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 avril 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 69,57 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous envisagez la reprise de 1,1465 ha de terres, provenant de l'exploitation de Monsieur FLAMENT Didier à LOEUILLY,
- vous exploiterez, après l'opération, une surface de 70,7165 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 30 mai 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-05-30-00004

Contrôle des structures - Rescrit - SARL
CEMACO.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SARL CEMACO
16 rue morgambière
80240 VILLERS FAUCON

Réf. : 2380271
Réf DRAAF : 162

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 9 mai 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SARL CEMACO.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 30 mai 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-05-30-00005

Contrôle des structures - Rescrit - SAVINI
Luc.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur SAVINI Luc
72 place de la Mairie
80290 BERGICOURT

Réf. : 2380246
Réf DRAAF : 149

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 mars 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 58,63 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous envisagez la reprise de 2,3985 ha de terres libres
- vous exploiterez, après l'opération, une surface de 61,0285 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 30 mai 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-05-30-00006

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES
PRECIEUSES.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DES PRECIEUSES
Madame VAN ELSSEN Camille
30 rue de Péronne
80980 DOMPIERRE-BECQUINCOURT

Réf. : 2380281
Réf DRAAF : 169

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer en société par la création de la SCEA DES PRECIEUSES, avec l'apport de foncier de 82,4284 ha de terres, provenant de l'exploitation de Monsieur BOULENGER Patrick à PROYART ;
- vous envisagez l'entrée de Monsieur VAN ELSSEN Pierre en qualité de gérant et associé non-exploitant, et de la SCEA BAEVERDALE, en qualité d'associée non-exploitante ;
- vous disposez de la capacité agricole ;
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 30 mai 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr